

**Réduction de l'horaire de travail en conséquence du coronavirus**

(État : 08.04.2020)

FIDUCIAIRE|SUISSE a reçu diverses demandes concernant la réduction de l'horaire de travail due au coronavirus. Nous informons ici nos membres sur la possibilité de chômage partiel pour leurs clients. La fiche d'information offre une première aide et des réponses aux premières questions.

L'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail pour perte d'heures de travail requise par les autorités ou pour des raisons économiques est un instrument qui a fait ses preuves. En principe, ce qui est connu dans ce contexte s'applique. Toutefois, en ce qui concerne le coronavirus, des simplifications administratives s'appliquent ou sont encore en discussion.

**Informations générales sur l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail**

La réduction de l'horaire de travail est une réduction temporaire ou une suspension complète de l'activité de l'entreprise due à des facteurs d'ordres économiques. Ces dernières peuvent être des mesures prises par les autorités (comme par exemple la cessation d'activité de l'entreprise) ou des raisons économiques inévitables (comme par exemple des retards de livraison). La perte de travail doit atteindre au moins 10 %.

Il est actuellement imparti à l'employeur un délai de 3 (respectivement 10) jours pour aviser l'autorité cantonale par écrit. Si la réduction de l'horaire de travail est probablement temporaire, si elle sert à maintenir les emplois et que la perte de travail est prise en compte (au moins 10%), le canton délivre l'autorisation nécessaire. La perte de travail ne peut pas être considérée si elle fait partie du risque normal d'exploitation, si elle est causée par l'organisation de l'entreprise ou si elle correspond à des fluctuations normales. La situation en rapport avec le coronavirus a été classée comme n'appartenant pas au risque normal de l'employeur. Toutefois, la référence générale au nouveau coronavirus n'est pas suffisante. Les employeurs doivent continuer à fournir une explication crédible quant à la raison pour laquelle la perte de de travail prévue dans leur entreprise est due à l'apparition du coronavirus.

Les employés doivent donner leur accord écrit pour la réduction de l'horaire de travail. S'ils refusent de le faire, ils ont toujours droit au plein salaire, que le plein emploi soit possible ou non, mais ils courent un risque plus élevé de licenciement.

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail couvre 80% de la perte de gain. Elle est versée par la caisse de chômage durant une durée maximale de douze mois. Les heures supplémentaires des six derniers mois ne doivent pas être réduites au préalable. cotisations obligatoires aux assurances sociales doivent continuer à être payées sur le salaire complet pendant la durée du travail à temps partiel.

Actuellement, le chômage partiel n'est pas possible pour les employés qui n'ont pas accepté la réduction de l'horaire de travail ou pour lesquels il n'y a pas de contrôle sur les heures de travail.

**Situations particulières du coronavirus**

La perte d'heures de travail due aux circonstances entourant le coronavirus n'est pas considérée comme faisant partie du risque d'exploitation normal et donne droit à une indemnité de réduction des heures de travail (RHT) si les autres conditions sont remplies.

Le Conseil fédéral a décidé des simplifications administratives afin que les entreprises aient un accès facilité aux mesures de réduction de l'horaire de travail (RHT).

- Les demandes de chômage partiels peuvent être effectuées téléphoniquement et immédiatement confirmée par écrit, il n'y a plus de délai d'annonce.
- Il n'y a plus de jour de carence jusqu'au 30 septembre, que l'employeur doit prendre en charge.
- En dérogation au règlement habituel, les personnes suivantes ont également droit à un maximum de 120 indemnités journalières de l'indemnités de chômage partiel :

Berne, 20.03.2020

- Les apprentis
- Aux salariés temporaires ou à durée déterminée
- Travailleurs sur appel (pour autant qu'ils travaillent déjà depuis plus de 6 mois dans l'entreprise)
- Les personnes assimilées aux employeurs et à leurs conjoints (forfait de CHF 3'320.00 pour un emploi à plein temps)
- Les heures supplémentaires ne doivent pas être réduites avant de pouvoir annoncer la réduction de l'horaire de travail.
- Les autorités cantonales prévoient des simplifications concernant notamment les questions auxquelles il faut répondre dans le formulaire « préavis de réduction de l'horaire de travail » et de l'envoi des documents correspondants. Ainsi il n'est pas nécessaire de répondre aux questions relatives à la date de fondation, de la justification du changement du volume des commandes ou des mesures prises pour éviter l'introduction de la réduction des horaires de travail : Le formulaire « Approbation de la réduction de l'horaire de travail » ainsi que la copie de l'extrait actuel du registre du commerce peuvent être envoyés ultérieurement (veuillez-vous adresser aux [autorités cantonales compétentes](#)).

Les travailleurs indépendants ont droit à une indemnité journalière selon la LAPG, sauf si la perte d'heures de travail est assurée ailleurs.

### **Conditions relatives à l'annonce d'une réduction de l'horaire de travail**

Au moment de l'annonce il faut distinguer deux raisons:

1. Arrêt de travail à la suite de mesures des autorités (art. 32, al. 3, LACI en lien avec l'art. 51, al. 1, OACI)

Elles donnent droit aux indemnités de chômage sous réserve que l'employeur ne puisse éviter les pertes de travail par des mesures appropriées et supportables économiquement ou faire répondre un tiers du dommage (assurance).

2. Arrêt de travail à cause de raisons économiques (art. 32, al. 1, let. a, LACI)

Il s'agit notamment des arrêts du travail pour des raisons économiques (par exemple, retards de livraison), annulation de rendez-vous par les patients par crainte d'infection), qui entraînent une baisse de la demande et/ou des ventes.

Les conditions suivantes doivent en particulier être remplies:

- La perte de travail constitue au moins 10% de l'ensemble des heures de travail normalement effectuées par les travailleurs au cours de la période pour laquelle le décompte est établi;
- Le rapport de travail ne doit pas avoir été résilié;
- La perte de travail est vraisemblablement temporaire et on peut s'attendre à ce que la réduction de l'horaire de travail permette de maintenir les emplois;
- L'horaire de travail est contrôlable (contrôle du temps de travail).

### **Préavis et demande d'indemnités de chômage partiel**

La réduction de l'horaire de travail doit être annoncée, au moyen du formulaire « préavis de réduction de l'horaire de travail » ou par téléphone, à l'autorité cantonale compétente (offices économiques ou de l'emploi) sans avoir à respecter le délai de notification préalable.

Berne, 20.03.2020

La modification de la situation doit être justifiée. Une référence générale au coronavirus n'est pas suffisante. Une justification doit être fournie quant à la manière dont les mesures des autorités ou les raisons économiques ont affectés la situation.

Enfin, l'employeur doit présenter la demande d'indemnisation à la caisse d'assurance chômage au moyen du [formulaire de demande](#) dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable (généralement = un mois civil) (même si la décision d'approbation est encore en suspens). Les créances invoquées tardivement expirent.

### **Traitement de la réduction de l'horaire de travail**

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est versée par la caisse d'assurance chômage à l'employeur. Ce dernier doit actuellement prendre en charge un jour d'attente (normalement trois). L'indemnité de chômage partiel s'élève à 80 % de la perte de salaire déductible, c'est-à-dire que les employés qui sont autorisés à travailler en chômage partiel reçoivent 80 % de leur salaire. Il convient de noter que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur la totalité du salaire.

### **Documents et informations supplémentaires**

- Informations « Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail » sur [travail.swiss](http://travail.swiss)
- Formulaires pour Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail sur [travail.swiss](http://travail.swiss)
- [Formulaire « préavis de réduction de l'horaire de travail »](#) ⇒ à remettre à l'autorité cantonale compétente (offices économiques ou de l'emploi)
- [Formulaire « approbation de la réduction de l'horaire de travail »](#) ⇒ à remettre à l'autorité cantonale compétente (offices économiques ou de l'emploi)
- [Formulaire « Demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail »](#) ⇒ à remettre par l'employeur à la caisse de chômage (CCH) choisie
- [Autres formulaires concernant la réduction de l'horaire de travail](#)
- [Adresses et contacts des autorités](#)
- [Site internet « nouveau coronavirus » du SECO](#)